



Chasse-sur-Rhône,
Le 7 juillet 2017.

Nos réf. : CB/FC/MG 1.B.3

Objet : Compte-rendu du Conseil Municipal

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 30 JUIN 2017 À 18H30
EN MAIRIE**

PRÉSENTS : Mmes, MM. BOSIO, BAUDRAND, BRUMANA, MONTEIL, MONTOYA, DANIELE, BLAISE, JANIAUD, PRIVAS, MORAIS, BROUSSE, BELDJOUDI, FAURIE, TABONE, PICHON, GARABEDIAN, MAROUX, LO CURTO, MARTIN, COMBIER, BALSAMO, BORDE-SAIBI.

ABSENTS EXCUSES : M. TABOURY, procuration donnée à M. MONTOYA, M. BELLABES, procuration donnée à M. BOSIO, M. GUILLET, procuration donnée à M. BAUDRAND, M. BOUVIER, procuration donnée à Mme LO CURTO, M. SANFILIPPO, procuration donnée à Mme BORDE-SAIBI.

ABSENTS : Mme, MM. BESBAS Nabil, BESBAS Naïma.

DATE DE CONVOCATION : 22 juin 2017.

Désignation d'un secrétaire de séance :

M. PICHON est désigné comme secrétaire de séance.

Compte-rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal :

Le compte rendu de la réunion du 26 juin sera adopté lors du prochain conseil de juillet.

1°) ASSEMBLEES – Présentation : C. BOSIO

Désignation des délégués à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Dans le cadre de l'élection des sénateurs le dimanche 24 septembre 2017, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 30 juin, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

La population communale détermine à la fois le nombre de délégués à élire et le mode de scrutin de leur élection.

Ainsi, dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal tel que déterminé à l'article L 2121-2 du CGCT.

Cet effectif est de 15 délégués dans les conseils municipaux de 27 et 29 membres.

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Le nombre de suppléants est de 3 quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à 5. Ce nombre est augmenté de 1 par tranche de 5 délégués titulaires ou par fraction de 5 délégués titulaires.

Ainsi, 5 suppléants devront être élus : 3 pour la première tranche de 5 délégués + 2 suppléants pour les 10 autres délégués (1 délégué supplémentaire par tranche de 5).

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte donc de leur ordre de présentation sur la liste.

1/ Élection des délégués

L'article R 133 du code électoral prévoit que les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

En application de l'article R 141, le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués dans les communes de 1 000 à 9 000 habitants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire.

Lorsque le calcul du quotient ne donne pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les mandats de délégués et de suppléants non répartis par application de ces dispositions sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de mandats qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

2/ Élection des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléant se fait de la même manière que pour les délégués.

Vous êtes ainsi invités à déposer votre liste de candidats délégués et suppléants en tenant compte de la parité homme-femme (liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe – article L 289 du code électoral).

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre et doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

Les membres du Conseil Municipal ont été invités à voter selon ces dispositions.

Sont donc désignés, à l'occasion de ce scrutin :

- Délégués titulaires : Mmes, MM. BOSIO, BRUMANA, BAUDRAND, DANIELE, MONTEIL, BLAISE, MONTOYA, PRIVAS, PICHON, MAROUX, BELLABES, TABONE, BOUVIER, MARTIN et SAIBI.
- Délégués suppléants : Mmes, MM. FAURIE, MORAIS, GARABEDIAN, BELDJOUDI et COMBIER.

Un procès-verbal d'élection, transmis immédiatement à la Préfecture prend acte de cette désignation.

M. BOSIO, à la fin de ce processus de désignation, rappelle aux élus concernés que leur journée du dimanche 24 septembre doit être dès à présent retenue ; et que l'élection des sénateurs ayant lieu à la Préfecture de Grenoble, un car sera organisé par la Mairie pour un déplacement en commun. Ces modalités sont approuvées par l'assemblée. Le détail du déplacement sera communiqué ultérieurement aux élus concernés.

La séance est levée à 19h25.

Claude BOSIO
Maire de Chasse-sur-Rhône

